

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAONE**

**Commune de
FROTEY-lès-VESOUL**



**ARRETE MUNICIPAL 2025/N° 65
du 27 NOVEMBRE 2025
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 13**

Réglementation et réduction à une voie de circulation avec alternat lors des travaux d'aménagement de sécurité, dans l'agglomération de FROTEY-lès-VESOUL.

LE MAIRE DE FROTEY-lès-VESOUL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement de sécurité sous chaussée de la Route Départementale n° 13 (Rue de Colombe), effectués par la SAS PIACENTINI, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores KR 11, dans l'agglomération de Frotey-lès-Vesoul ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *Du Lundi 1^{er} décembre au Vendredi 19 décembre 2025 inclus, la circulation sera réduite à une voie et réglée à l'aide d'un alternat par feux tricolores KR 11, sur la Route Départementale n° 13, au droit du chantier mobile, dans l'agglomération de Frotey-lès-Vesoul, lors des travaux d'aménagement de sécurité, sous chaussée de cette voie.*

ARTICLE 2 : *La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 13, au droit du chantier mobile, sera limitée à 30 km./h., dans l'agglomération de Frotey-lès-Vesoul.*

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : *Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.*

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : *Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres.*

ARTICLE 5 : *La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma 4-06 ci-annexé).*

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la SAS PIACENTINI et sous le contrôle de la commune de Frotey-lès-Vesoul.

ARTICLE 6 : *Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.*

ARTICLE 7 : *Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de Frotey-lès-Vesoul.*

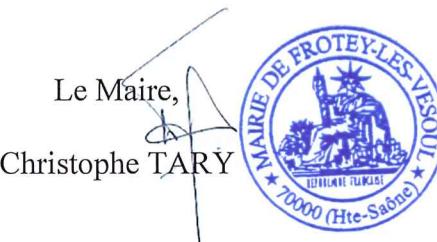
ARTICLE 8 : *Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

ARTICLE 9 : *MM. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône, le Maire de la commune de Frotey-lès-Vesoul, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :*

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône -Espace 70 VESOUL
- SAS PIACENTINI
- CODIS
- Commune de COLOMBE-lès-VESOUL
- CAV – Service collecte

Frotey-lès-Vesoul, le 27 novembre 2025

Le Maire,
Christophe TARY

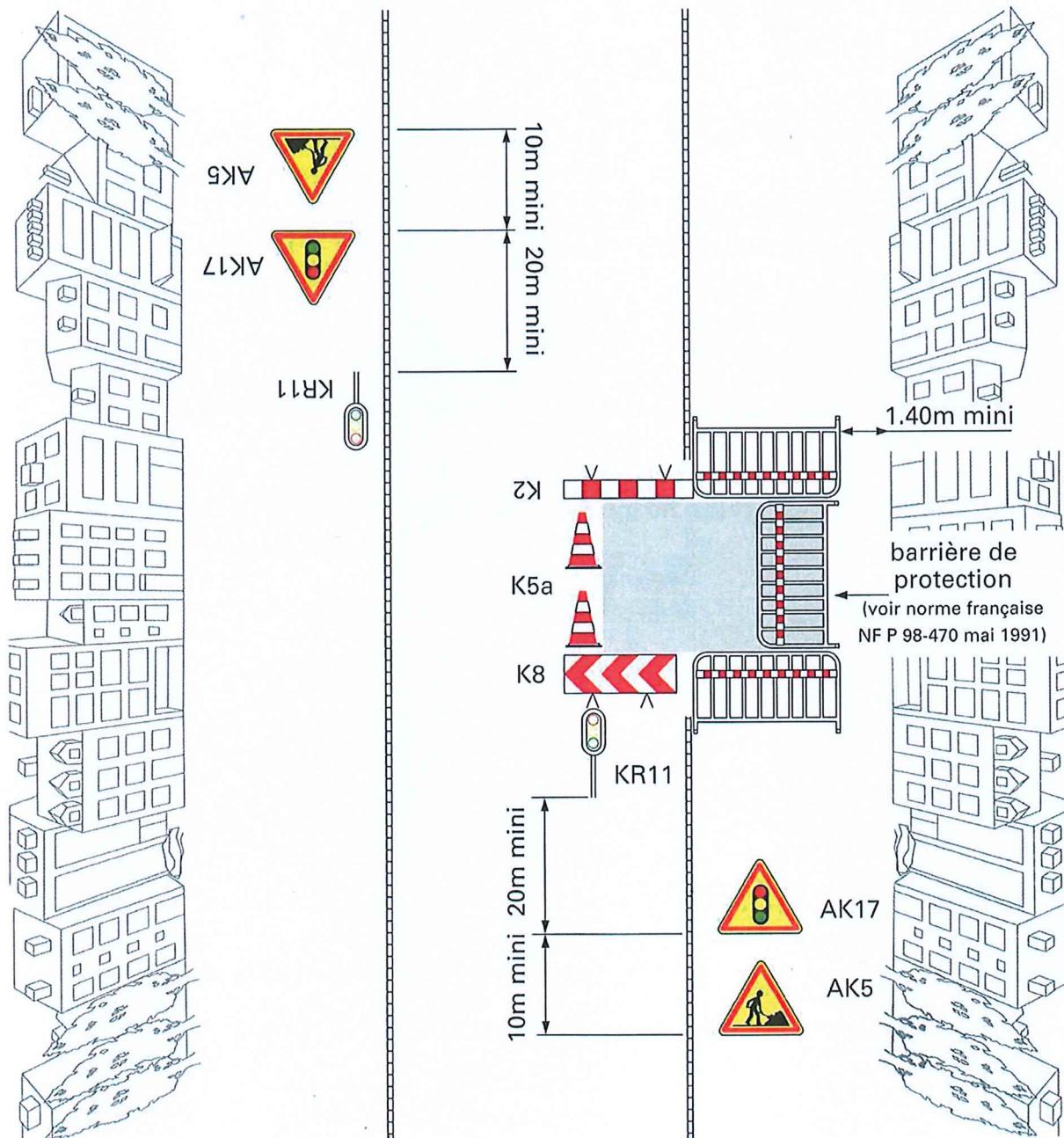


MAIRIE DE FROTEY-LES-VESOUL
70000 (Hte-Saône)

PJ : Schéma de signalisation 4-06

Alternat par feux

Largeur laissée libre à la circulation: $2,75 \text{ m} < L < 4,50 \text{ m}$
n'autorisant qu'une voie de circulation



Remarques:

1. Pour un chantier de longue durée: dévier un sens de circulation si possible.
2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.